



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L.
DELQUIGNIES TRANSPORTS des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à RONCQ.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des ICPE et a ouvert certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 a modifié la nomenclature des ICPE et en particulier la rubrique 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement, et en particulier l'article 2.2.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 autorisant la S.A.R.L. DELQUIGNIES TRANSPORTS - siège social : 2 avenue de l'Europe - Centre International de Transport - 59223 ROCNQ - à exploiter ses activités à RONCQ 2, avenue de l'Europe Centre International de Transport ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2012 par la S.A.R.L. DELQUIGNIES TRANSPORTS de disposer de distances maximales d'évacuation de 50m à cette adresse ;

Vu le rapport du 22 octobre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant que la demande de l'exploitant est compatible avec l'arrêté ministériel applicable au site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, en particulier les conditions d'évacuation pour le personnel, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société DELQUIGNIES TRANSPORTS dont le siège social est situé à Roncq, 2 avenue de l'Europe sur le CIT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Activités autorisées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Entrepôt d'un volume total de 78 960 m³ avec un tonnage de 10 000 t dans deux cellules de 4 170 m ² et 4 680 m ²	E
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³	Le volume maximal susceptible d'être stocké est égal à 800 m³	D
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 5 000 m³ (NOTA)	D
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustible analogue, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 5 000 m³ (NOTA)	D
2663.2.c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Le volume maximal susceptible d'être stocké est égal à 800 m³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale étant inférieure à	Atelier de charge de 30,6 kW	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
	50 kW		
2910.A.2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique de l'installation étant inférieure à 2 MW	Puissance maximale 1,3 MW	NC

Nota : Dans tous les cas, la somme des volumes stockés, des produits concernés par les rubriques n°1530 et n°1532, ne peut dépasser 5 000 m³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 – distances maximales d'évacuation

L'article 15.2.4, premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. »

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de RONCQ ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de RONCQ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 04 FEV 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



